

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°987 DU 25 SEPTEMBRE 2020  
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DONT BÉNÉFICIE LA SOCIÉTÉ SPPH SUR LA COMMUNE DE QUETIGNY**

Le Préfet de la Côte d'Or

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2007 portant autorisation la société SPPH à exploiter les installations de son établissement sur la commune de QUETIGNY ;

**Vu** le rapport du 10 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 28 juillet 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** les éléments proposés lors des échanges du 06 juillet 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de SPPH ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRETE

### Article 1 – Identification

La société SPPH dont le siège social est situé au 7 impasse des Bousenots, 21800 QUETIGNY, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de QUETIGNY, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

| <b>Dispositions à prendre selon le seuil</b> |  |  |  |   |
|--|--|--|--|---|
|  | <b>Vigilance</b>   | <b>Alerte (plan économie niveau 1)</b>   | <b>Alerte renforcée (plan économie niveau 2)</b> | <b>Crise (plan économie niveau 3)</b>                               |
| Sensibilisation                              | Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. |  |  |   |
|  |  | Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.   |  |   |
| Prélèvements en eau                          | Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : fréquence journalière sur les zones consommatrices d'eau.  |  |  |   |
|  |  | - L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité.<br>- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.<br>- Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. |  |   |
|  |  |  |  | L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  | production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. |
|  |  |  | Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.   |

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

### **Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse**

| <b>Dispositions à prendre selon le seuil</b> |                  |   |  |   |
|--|------------------|---|--|---|
|  | <b>Vigilance</b> | <b>Alerte (plan économie niveau 1)</b>  | <b>Alerte renforcée (plan économie niveau 2)</b>   | <b>Crise (plan économie niveau 3)</b>   |
| Rejets d'eau                                 |                  | - Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.<br>- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. |  |   |
|  |                  |   | L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. |   |
|  |                  |   |  | Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site. |
| Auto surveillance des rejets                 |                  | L'exploitant met en place un programme renforcé d'auto-surveillance de ses effluents.   |  |   |

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société SPPH.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de QUETIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires
- au directeur général de l'agence régionale de la santé.

POUR LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT

